



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service risques et gestion de crise

**Arrêté portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur la commune de SAINT-CLAR DE RIVIERE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R.562-2 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Cécile Lenglet, sous-préfet de Muret ;

**Vu** l'arrêté du 18 juillet 2017 portant abrogation de l'arrêté du 18 décembre 2007 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant du Touch-Aval et portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur la commune de Saint-Clar de Rivière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Considérant** l'importante participation du public aux phases successives de concertation publique sur la cartographie des aléas et sur le projet de dossier complet du plan de prévention des risques du Touch-Aval, et la réception d'études et données complémentaires suite à cette concertation ;

**Considérant** le délai nécessaire pour répondre à la concertation et élaborer le plan de prévention des risques du Touch-Aval en association avec les collectivités locales et en concertation avec le public des communes concernées ;

**Considérant** les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la propagation du virus covid-19, notamment l'interdiction aux personnes de sortir de leur domicile, reportant le calendrier de l'enquête publique sur le plan de prévention des risques du Touch-Aval ;

**Considérant** que le plan de prévention des risques du bassin du Touch-Aval ne pourra être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté prescrivant sa réalisation ;

**Considérant** qu'il y a lieu en conséquence de faire application de l'article R.562-2 du code de l'environnement afin de pouvoir proroger le délai nécessaire à l'élaboration du plan de prévention des risques du Touch-Aval afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;

## A R R Ê T E

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le délai d’approbation de la réalisation du PPR du Touch-Aval sur la commune de Saint-Clar de Rivière prescrite par l’arrêté du 18 juillet 2017, est prorogé de 18 mois, soit jusqu’au 18 janvier 2022.

**Art. 2.** – Un exemplaire du présent arrêté est notifié à :

- le maire de la commune de Saint-Clar de Rivière ;
- le président de l’établissement public de coopération intercommunale dont fait partie la commune.

**Art. 3.** – Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée minimale d’un mois dans la mairie de la commune et au siège de l’établissement public de coopération intercommunale concernés. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local.

Cet arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

**Art. 4.** – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**Art. 5.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le maire de la commune de Saint-Clar de Rivière et le président de l’établissement public de coopération intercommunale compétent pour l’élaboration des documents d’urbanisme sur cette commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Muret, le **03 JUN 2020**

Le sous-préfet de Muret,

  
Cécile LENGLET